



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Isère**

**Direction départementale
de la protection des populations
Service installations classées**

Grenoble, le **03 JAN. 2020**

Arrêté préfectoral

N°DDPP-DREAL UD 38-2020-01-02

**instituant des servitudes d'utilité publique à l'intérieur de l'ancien périmètre
de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par
la société BALTHAZARD ET COTTE à Sassenage**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et en particulier les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

VU le code de justice administrative, notamment le Livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), Titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment le Livre Ier (réglementation de l'urbanisme), Titre V (plan local d'urbanisme) et l'article L.153-60 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société BALTHAZARD ET COTTE au sein de son site de Sassenage spécialisé dans la fabrication de carbonate et de chaux, implanté rue Pra Paris sur la commune de Sassenage ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par la société BALTHAZARD ET COTTE, par correspondance du 10 octobre 2014, contenant notamment la notification de cessation d'activité des installations du four à chaux KELLER, installé sur les parcelles AN 5 (devenue AN 79 et 80 et AN 6 (devenue AN 77 et 78) et la proposition d'usage futur du site ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 24 mai 2018 adressé à la société BALTHAZARD ET COTTE ;

VU la réponse de la société BALTHAZARD ET COTTE transmettant un dossier de cessation d'activité en date du 5 février 2019, conforme aux dispositions du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 9 septembre 2019 ;

ARTICLE 3 – Restrictions d'usages

Les servitudes d'utilité publique sont celles définies à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Information des tiers

Toute personne occupant la zone concernée, en totalité ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, devra être informée par écrit des servitudes et restrictions d'usage énoncées à l'article 3 du présent arrêté et de l'obligation de les respecter.

ARTICLE 5 – Levée des restrictions d'usage

Les présentes servitudes et restrictions d'usage ne pourront être levées qu'à l'issue d'études particulières, notamment une analyse des risques sanitaires, et après accord préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – Inscription au PLU

Les présentes servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Sassenage dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 – Indemnité

Les présentes servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L.515-11 du code de l'environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la société BALTHAZARD ET COTTE dans un délai de trois ans à compter de la notification de présent arrêté.

ARTICLE 8 – Publicité

Conformément à l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, l'acte instituant les présentes servitudes fera l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 9 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télerecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BALTHAZARD ET COTTE, à GRENOBLE-ALPES-METROPOLE et au maire de Sassenage.

Fait à Grenoble, le **03 JAN. 2020**

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe PORTAIL

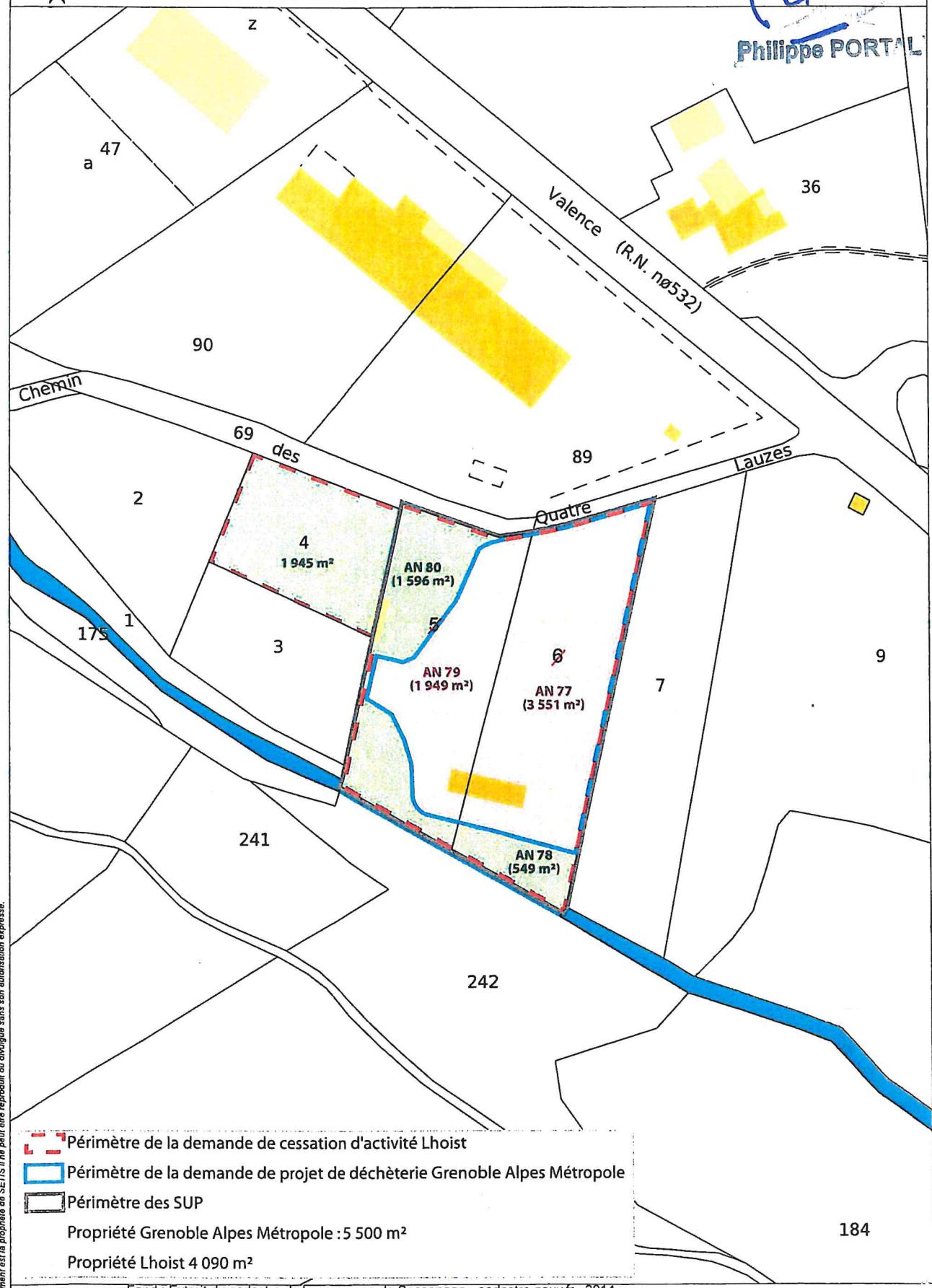
Carte préfectoral n° DPPP-DÉCAL UD33 2020
Grenoble le 03 JAN. 2020 Ce Bref 01-02

AMO Cessation d'activité Keller – Site de Sassenage (38)

Pour le Préfet, par déléction
Le Secrétaire Général

PLAN CADASTRAL - SECTION AN

Philippe PORTAL



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°. DD PP - DEAL V 33 - 2020 - 01-02

Grenoble le 03 JAN. 2020
Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

ANNEXE 2

Philippe PORTAL

Servitudes d'utilité publique Restrictions d'usage

Les servitudes ci-après numérotées 1 à 6 concernent les parcelles 77, 78, 79, 80 de la section AN anciennement incluses dans le site BALTHAZARD ET COTTE sis rue Pra Paris à Sassenage. En cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des terrains de la zone concernée par les servitudes dont les terrains sont grevés, en obligeant ledit ayant droit à les respecter.

Servitude n°1 - Détermination des usages possibles au moment de la mise en place des restrictions d'usage

Les parcelles concernées ont été placées dans un état tel qu'elles puissent accueillir un usage futur de type industriel ou artisanal sous condition du respect des prescriptions ci-dessous.

Servitude n°2 - Prescriptions particulières relatives à la qualité résiduelle des sols

En cas de travaux d'affouillement (réalisation de fondations, de tranchées, de sous-sols, ...), les terres excavées présentant des indices de pollutions devront être éliminées dans une installation régulièrement autorisée.

En cas de pompage des eaux de fouille, la qualité des eaux devra être contrôlée par la réalisation d'analyses en laboratoire agréé. Les eaux de fouille présentant une pollution devront faire l'objet d'un traitement spécifique conformément à la réglementation en vigueur. Tout rejet au réseau collectif devra faire l'objet d'une convention spécifique.

Servitude n°3 - Prescriptions particulières relatives à l'implantation de canalisations d'eau potable

Les canalisations d'eau potable enterrées devront être constituées par des matériaux destinés à prévenir la perméation de composés chimiques : elles seront en fonte ou matériaux de caractéristiques similaires.

Servitude n°4 - Prescriptions particulières relatives à l'usage des eaux souterraines

Tout usage des eaux souterraines au droit des parcelles précitées pour quelque usage que ce soit est interdite, à l'exception de l'évaluation de la qualité des eaux souterraines.

Tout projet d'utilisation des eaux souterraines pour un usage « non sensible » autre que la surveillance, sera soumis à étude préalable soumise à l'avis des services de l'Etat.

Servitude n°5 - Prescriptions particulières relatives à l'accès aux piézomètres existants

Afin de garantir la possibilité de suivre la qualité des eaux souterraines au droit des parcelles, les piézomètres implantés dans le cadre de la procédure de cessation partielle (Pz1, Pz2, Pz3 et Pz4) devront rester accessibles en permanence par le ou les propriétaire(s) des parcelles, les services de l'Etat ou le bureau d'étude mandaté par ceux-ci, et seront conservés afin de permettre la réalisation de campagne de surveillance des eaux souterraines.

La protection des parties aérienne des piézomètres doit être assurée et sécurisée par cadenas. En cas de destruction d'un de ces piézomètres, celui-ci devra être remplacé par un ouvrage permettant un suivi équivalent.

Servitude n°6 - Prescriptions particulières relative à la gestion des eaux pluviales

L'infiltration des eaux pluviales est proscrite.